



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Nettoyage industriel sur les équipements et locaux industriels du GPMB

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

L'acheteur :

**Grand Port Maritime de Bordeaux
152, quai de Bacalan
CS 41320
33082 BORDEAUX CEDEX**

**CCAP numéro 26S05 : établi en application du Code de la commande publique et du
CCAG Fournitures courantes et services,**

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	2
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	Erreur ! Signet non défini.
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	7
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
8.	LITIGE ET SANCTIONS	10
9.	FIN DU CONTRAT	11

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Nettoyage industriel sur les équipements et locaux industriels du GPMB
	Acheteur	GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire de services
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Circonscription du GPMB
	Durée	Échéance au 31 août 2029
	Développement durable	Clause environnementale
	Variation des prix	Révisables
	Nature des prix	Prix unitaires

1. DÉFINITIONS

	Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
	Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant qu'entité adjudicatrice. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
	Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
	Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage industriel sur les équipements, ouvrages et locaux industriels des sites du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB).

Les prestations portent sur des interventions de nettoyage industriel sur les sites, incluant notamment :

- Le nettoyage des hangars
- Le nettoyage des ateliers
- Le nettoyage des locaux industriels et techniques
- Le traitement, l'évacuation et la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage

Les prestations portent également sur le nettoyage industriel des équipements :

- Le dégraissage et le nettoyage de pièces mécaniques
- Le dégraissage des moteurs et des locaux moteurs des grues et engins de dragage
- Le nettoyage de divers ouvrages, d'installations d'assèchement, ainsi que de leurs locaux et équipements associés
- Le nettoyage des écluses, de leurs locaux et de leurs équipements
- Le traitement, l'évacuation et la gestion des déchets issus des opérations de nettoyage

■ Lieu d'exécution :

Les prestations s'exécuteront sur les différents sites du GPMB. (cf. article 2 du CCTP).

■ Exclusivité :

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat.

■ Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé par l'acheteur fait seul foi et son annexe « RGPD » ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé par l'acheteur fait seul foi et ses annexes,
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
 - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
 - l'offre technique du titulaire.

Pièces générales :

- Le code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (approuvé par arrêté du 30 mars 2021).

Rappel :

Toutes les dispositions figurant dans les documents du titulaire (conditions générales de vente ou correspondances) qui seraient contraires aux clauses du présent contrat sont réputées non écrites

2.2. Intervenants

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Forme du contrat :

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande mono-attributaire sans minimum et avec maximum** fixé à **300 000,00 € HT** en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro du bon de commande,
- date et lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation,
- désignation et quantités des prestations à réaliser en appliquant les prix BPU,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La(les) personne(s) habilitée(s) à signer les bons de commande est (sont) désignée(s) par le règlement intérieur du GPMB.

4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat court à compter de la date d'effet qui sera précisée sur la lettre de notification et s'achèvera le 31 août 2029.

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

■ Variation des prix :

Les prix de l'accord-cadre sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois à prendre en compte est le mois limite de remise des offres négociées. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [0.15 + 0.85 \times \text{ICHT-E}(n)/\text{ICHT-E}(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.
- (n) correspond à l'indice publié à la date anniversaire du contrat.
- (o) est la valeur initiale de l'indice du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

Code index	Libellé de l'index
ICHT-E	Eau, assainissement, déchets et dépollution.

Les index sont publiés à l'INSEE (identifiant 001565187)

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Les prix sont fermes pendant un (1) an, le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque date anniversaire du contrat (date d'effet)

■ Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'effet de la révision.

Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

■ Modification de l'indice :

En cas de disparition, d'arrêt de publication ou de changement de base de l'indice de référence, il sera fait application de l'indice de substitution publié par l'Insee. À défaut, l'acheteur retiendra l'indice ou l'index reflétant le plus fidèlement l'évolution du coût considéré, en raccordant les séries selon le coefficient de raccordement éventuellement publié par l'Insee.

■ Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix intégreront le temps de transport, les fournitures de carburants, d'eau, le personnel et toutes autres sujétions.

■ TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000,00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

■ Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le numéro de SIRET du GPMB : 78180414100021 qui identifiera ce dernier comme étant le destinataire de la facture ;
- les noms, n° SIRET et adresse du créancier,
- la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- le numéro d'engagement correspondant au numéro de l'accord-cadre ou du bon de commande ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;

Pour toute demande de paiement portant sur l'évacuation des déchets, le titulaire fourni le BSD (bordereau de suivi des déchets) correspondant. À défaut, la facture sera rejetée.

Conformément au Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, **les factures doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée** via la plate-forme Chorus Portail Pro accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

➤ **En cas de sous-traitance :**

L'obligation de facturation électronique s'applique également aux sous-traitants des marchés publics. Les textes applicables et la documentation afférente sont consultables sur le site Communauté Chorus Pro dédié à la préparation de la facturation électronique :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/gerer-les-factures-de-sous-traitance-cotraitance>

Pour rappel, le montant des demandes de paiement transmises doit être identique à celui du décompte, révisions de prix comprise.

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations correspondant à l'acceptation du bon de travail en fin de chantier et remise du BSD avec la facture.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations font l'objet de paiements partiels définitifs après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

La prestation doit être exécutée dans les conditions définies au CCTP.

■ **Réunion de démarrage :**

Les prestations, objet du présent contrat, feront l'objet d'une réunion de lancement dont le but sera de :

- Rappeler l'objet et les exigences de l'accord-cadre ;
- Présenter les responsables du suivi de la prestation des deux parties ;
- Échanger les informations techniques complémentaires aux documents contractuels, nécessaires au lancement des prestations.

La réunion de lancement se déroulera au GPMB (Bordeaux-Bacalan) ou en visioconférence.

■ **Clause de rendez-vous :**

Les parties peuvent se rencontrer annuellement dans les deux (2) mois avant la date d'anniversaire du contrat afin de faire le point sur les conditions d'exécution de l'accord-cadre et/ou de redéfinir les conditions des relations contractuelles.

6.2. Vérification des prestations

■ **Opérations de vérification du service fait :**

Le délai de vérification est fixé à 15 jours à compter de la remise des livrables ou de l'exécution des prestations si aucun livrable n'est requis.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

Passé le délai susmentionné, la décision d'admission est réputée acquise.

6.3. Développement durable

■ Clause environnementale :

Le contrat prévoit des obligations en matière de protection de l'environnement, dans les spécifications techniques décrites dans le CCTP.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

Le présent accord-cadre pourra subir des modifications sous réserve des dispositions prévues aux articles R2194-1 à R2194-4 du Code de la commande publique

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

■ Autres stipulations diverses :

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Les stipulations du CCAG sont applicables.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales en fournissant :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).
- la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code).
e à compter de la remise des livrables et ou de l'exécution des prestations.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Les documents relatifs à ses capacités professionnelles et financières :
- Une copie de l'extrait K-Bis de moins de trois mois,
- Les documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le sous-traitant,
- Les attestations d'assurance, fiscales et sociales.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre (article 41.1 du CCAG FCS).

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ **Confidentialité et protection des données personnelles :**

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

■ Mesures de sécurité :

Les prestations s'exécutent sur un site portuaire soumis à des règles d'accès et de sécurité annexées au CCTP.

Le titulaire doit respecter ces mesures et ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix pour ce motif.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt une pénalité de 0,5 % par jour ouvré de retard, dans la limite de 10 % du montant HT du bon de commande.
Pénalité pour non remise de documentation	En cas de retard dans la remise des livrables (rapport d'intervention, rapport technique), une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard par document est appliquée après un délai de tolérance de 3 jours ouvrés, dans la limite de 30 jours.
Manquement aux mesures de sécurité	Tout manquement aux règles de sécurité, de prévention des risques, ou aux prescriptions du plan de prévention, notamment en matière de travail en hauteur, d'utilisation des équipements de protection individuelle ou de respect des procédures liées au risque amiante (Sous-Section 4), entraîne l'application d'une pénalité égale à 5 % du montant HT de la prestation concernée
Sous-traitance	Un sous-traitant, quel que soit son rang ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de son acceptation et de son agrément et d'autre part, de sa participation à l'établissement du plan de prévention. Toute infraction à cette règle est sanctionnée par une pénalité forfaitaire applicable au titulaire du marché, sans mise en demeure préalable de 1 000,00 €

■ Plafonnement des montants :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

■ Seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG Le montant total des pénalités ne peut excéder 15 % du montant HT du bon de commande.

■ Observations préalables à l'application

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 99 38 00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr
Télécopie : 05 56 24 39 03
Site internet : <http://bordeaux.tribunal-administratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Les prestations objet du contrat ne font appel à aucune œuvre de l'esprit particulière. Les dispositions du CCAG relatives à la propriété intellectuelle sont sans objet.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG
La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1. du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)